

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0197 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F02425P0197 relative au projet de parc de regroupement de véhicules à Aunay-sous-Auneau (28) et Roinville (28), reçue le 15 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un parc de stationnement de véhicules neufs, d'occasion et accidentés, avec un atelier de réparation et d'entretien des véhicules stockés, nécessitant la création de 3 031 places de stationnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, d'une emprise totale de 91 100 m², comprend un premier bâtiment de 3 700 m² est destiné à l'entretien des véhicules, et un deuxième bâtiment de 1 065 m² est destiné au stockage des véhicules accidentés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se développe sur un site déjà artificialisé comprenant cinq bâtiments existants dont trois sont démolis et deux conservés et réhabilités pour le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de relever du régime de l'autorisation, par rapport à la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

**CONSIDÉRANT** que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de préservation de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

## <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2025

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr